



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création du parc relais de la gare de Dammartin Juilly Saint-Mard, sur la commune de Saint-Mard (77)

n° : F-011-17-C-0066

Décision du 4 septembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-17-C-0066 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Création du Parc Relais de la gare de "Dammartin Juilly Saint-Mard", sur la commune de Saint-Mard (77) », reçu complet de SNCF Mobilités le 1^{er} Août 2017 ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ayant été consulté par courrier en date du 10 août 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste, au droit de la gare de Dammartin Juilly Saint-Mard :

* en le réaménagement du parking existant « Pasteur » et en son extension sur un terrain attenant, pour passer de 154 places à 376 places, dont 4 places réservées aux véhicules électriques ;

* en le réaménagement du parking existant « Europe », à emprises constante, le nombre de places de ce parking devant être réduit de 5 ;

* en le réaménagement du parking « Sud », à emprises constantes, le nombre de places de parking devant passer de 173 à 208 places.

- qui nécessite, en plus de l'extension prévue, de réorganiser les emplacements de stationnement, de créer une voie de circulation en sens unique, et d'effectuer des travaux de réfection des enrobés,

- qui nécessite également la dépose d'une voie de service et la démolition d'un local de 76 m² occupé par des agents SNCF, de deux garages SNCF de 40m² et d'un ancien quai de chargement d'environ 100 mètres, étant précisé qu'un nouveau garage de 30 m² sera reconstruit, et que le projet s'accompagne de la création d'une crèche de 10 berceaux,

- qui a pour objectif de faciliter le report modal des usagers de la voiture vers le train, et s'inscrit dans l'engagement du syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) d'augmenter l'offre de stationnement aux abords des gares,

- étant précisé que les futurs parkings, labellisés « Parc Relais » par le STIF, seront payants et réservés aux usagers et abonnés des transports en commun,

Considérant la localisation du projet, sur le territoire de la commune de Saint-Mard (77),

- en grande partie sur les emprises existantes des parkings de la gare, l'extension étant prévue en partie sur une zone non occupée de 2 500 m² qui devra être débroussaillée, et en partie sur une bande de terrain de 2 900 m² située entre le parking existant et un quai,

- à environ 1,5 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche (ZNIEFF de type I « Forêt de Montgé-en-Goële »), et à environ 8 km du site Natura 2000 le plus proche,

- sur des emprises majoritairement anthropisées, le secteur devant être débroussaillé étant occupé, selon le formulaire, par une végétation rudérale banale, voire invasive,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,

- l'absence d'impact significatif sur les milieux naturels du fait du caractère très anthropisé du site et de la nature des aménagements prévus,

- les engagements du pétitionnaire à prendre, entre autres, les mesures suivantes :

* l'élaboration d'un plan de circulation en phase chantier avec les communes,

* la limitation des ruissellements par la gestion des eaux pluviales à la parcelle, par la création de places de stationnement et de chaussées enherbées, ainsi que de noues,

- d'une manière générale, l'absence d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine du fait du caractère limité des aménagements prévus,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la création du parc relais de la gare de Dammartin Juilly Saint-Mard sur la commune de Saint-Mard, présentée par SNCF Mobilités, n° F-011-17-C-0066, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 4 septembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX